

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28

NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 18

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 29

QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 29

POUVOIR : M. Vincent MORISSE, Maire de la Commune de Sainte Maxime à M. Gil BERNARDI, Président du SCLV

### SEANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le vingt et un Mars à dix heures, s'est réuni sur la Commune de TOULON, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

COMMUNES REPRESENTEES (18) : BANDOL – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR MER – FREJUS – HYERES – LA CROIX-VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA LONDE LES MAURES – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT TROPEZ – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER – SIX FOURS LES PLAGES – TOULON.

COMMUNES ABSENTES (10) : BORMES LES MIMOSAS – COGOLIN – COLLOBRIERES – GASSIN – GRIMAUD – LE PRADET – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – SAINT RAPHAEL.

DATE DE LA CONVOCATION : 1<sup>er</sup> Mars 2024

N° DE DELIBERATION : 2024-05

#### DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS – COMMUNE DE COGOLIN

Par délibération du 4 mars 2024, la Commune de Cogolin a désigné un nouveau délégué titulaire au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois suite à la démission de M. Gilbert UVERNET.

Mme Patricia PENCHENAT a été désignée à la majorité des suffrages exprimés pour siéger au sein du Syndicat conformément aux statuts actualisés.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Syndicat de se prononcer sur la désignation de Mme Patricia PENCHENAT, pour représenter la Commune de Cogolin, au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

#### LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus

Et après en avoir délibéré

(à l'unanimité des voix)

APPROUVE la désignation de Mme Patricia PENCHENAT en tant que déléguée titulaire au sein du Syndicat à compter de ce jour.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques BOMPAS



LE PRESIDENT

Gil BERNARDI



Date de publication :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».